

## **Article 5 : Organisation de manifestations dans l'enceinte de la base nautique**

Chaque club doit fournir un planning prévisionnel des manifestations lors de la réunion du mois de septembre afin d'établir le calendrier commun qui va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année.

La déclaration des manifestations est communiquée à la mairie, puis visée par la commune après accord des autres clubs, des Comités Sportifs Régionaux et des Fédérations Nationales concernés afin d'optimiser l'utilisation de la base nautique.

Lors de manifestations sportives, des dérogations temporaires à la vente de boissons alcoolisées (3<sup>ème</sup> groupe) peuvent être délivrées par le Maire dans la limite de 10 par an. Cette demande sera sollicitée au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation et précisera la date et la nature de l'événement ainsi que les horaires de fonctionnement.

Toutefois la vente ou la distribution gratuite de boissons alcoolisées à **un mineur** reste strictement **interdite** (Code Santé Publique art.L.3342-1).

## **Article 6 : sanctions**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement peut être expulsée de la base nautique.

L'accès à l'établissement peut lui être interdit pour une période déterminée.

Les clubs peuvent décider, lorsque la personne fautive est membre de l'un d'eux, de ne pas renouveler sa licence individuelle.

Les clubs peuvent également interdire l'accès aux activités qu'ils organisent pour une période déterminée.

En cas de dégradation ou de vol de matériel, il peut être décidé que l'auteur rembourse les frais de réparation ou les frais de remplacement ou la valeur du matériel.

## **Article 7 :**

La Direction Générale des services, la police municipale, le service des sports, et Mrs les Présidents, de l'ASG Voile, l'ASG Canoé Kayak, et l'ASG Plongée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Gérardmer, le

